



Commission paritaire des carrières

1020601 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Exploitations de sable blanc

Primes d'équipes	2
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	2
Travail du samedi	4
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	4
Rappel au travail	5
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	5
Chèques-repas	6
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	6
Indemnité de départ.....	7
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	7
Assurance hospitalisation	8
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	8
Allocation de garde à domicile des électriciens	10
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	10
Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs qui n'utilisent pas de moyen de transport public.....	11
Convention collective de travail du 3 juillet 2003 (68.011) modifiée par la convention collective de travail 7 mai 2007 (83.458)	11
Prime de fin d'année	14
Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)	14



Primes d'équipes

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE IV. *Primes d'équipes*

Art. 8. Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes successives, une prime d'équipes, calculée sur le salaire horaire moyen augmenté de 0,1896 EUR, est octroyée de :

- 4 p.c. pour l'équipe du matin;
- 7,550 p.c. pour l'équipe de l'après-midi;
- 27 p.c. pour l'équipe de nuit .



Le salaire horaire moyen augmenté s'élève à 17,4086 EUR au 1er février 2009, composé comme suit :

Manoeuvre S.C.R.	16,2561 EUR
Production S.C.R.	17,0157 EUR
Atelier 1ère cat. sable humide	17,0389 EUR
Manoeuvre Sibelco	16,8995 EUR
Production Sibelco	18,0946 EUR
Atelier 1ère catégorie Sable sec	18,0090 EUR
Total :	103,3139 EUR

$103,3139 : 6 = 17,2190 \text{ EUR}$

$17,2190 \text{ EUR} = 0,1896 \text{ EUR} = 17,4086 \text{ EUR}$

Ce salaire horaire augmenté est recalculé à chaque modification des salaires horaires.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Travail du samedi

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE V. *Travail du samedi*

Art. 9. Les ouvriers reçoivent, pour le travail du samedi, à partir de 6 heures, une prime égale à 100 p.c. du salaire de base par heure de prestation.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Rappel au travail

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE VII. Rappel au travail

Art. 11. En cas de rappel au travail une prime d'un montant de 17,35 EUR est accordée par rappel.

CHAPITRE XXV. Validité

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Chèques-repas

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE XIII. *Chèques-repas*

Art. 17. La cotisation patronale dans les chèques-repas s'élève à partir du 1er avril 2009 à 5,91 EUR par jour presté. La cotisation du travailleur s'élève à partir de cette date à 1,09 EUR de telle sorte que la valeur nominale du chèque-repas est portée à 7 EUR.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Indemnité de départ

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE XVI. Indemnité de départ

Art. 20. Une indemnité de départ égale à 22,31 EUR par année de service dans le secteur est octroyée aux ouvriers partant en pension ou en prépension et ayant au moins 15 ans d'ancienneté de service.

CHAPITRE XXV. Validité

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Assurance hospitalisation

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPITRE XIX. Assurance hospitalisation

Art. 26. Les parties conviennent d'ajouter les dispositions suivantes à l'assurance hospitalisation :

- la couverture maxi et super forfaitaire (clinique d'un jour) en cas d'hospitalisation de jour;
- élargir la période de pré- et de post-hospitalisation à 2 mois avant et 6 mois après l'hospitalisation;
- par année calendrier, l'entreprise remboursera, sur présentation du décompte de l'assurance hospitalisation, 50 EUR de la franchise imputée par l'assurance hospitalisation, et ce pour les travailleurs actifs, leurs enfants et conjoint.



CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Allocation de garde à domicile des électriciens

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

CHAPTIRE XXI.

Allocation de garde à domicile des électriciens

Art. 28. A partir du 1er janvier 2009, l'allocation de garde à domicile des électriciens est de 143,59 EUR par semaine avec indexation automatique comme prévu à l'article 6.

CHAPITRE XXV. Validité

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.



Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs qui n'utilisent pas de moyen de transport public

Convention collective de travail du 3 juillet 2003 (68.011) modifiée par la convention collective de travail 7 mai 2007 (83.458)

Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs qui n'utilisent pas de moyen de transport public - sécurité d'existence - réduction de la durée du travail - secteur des exploitations de sable blanc

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

TITRE Ier. Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs qui n'utilisent pas de moyen de transport public

Art. 2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs qui habitent au "Schans" dans une maison de la firme "S.C.R. Sibelco N.V., "Siège social : Quellinstraat, 49, 2000 Antwerpen".

Art. 3. Depuis le 1er janvier 1980 les travailleurs bénéficient d'une intervention dans les frais de transport, quelle que soit la distance entre leur lieu de travail et leur domicile.

Art. 4. Le montant de l'intervention dans les frais de transport accordée aux travailleurs est en principe basé sur le système de "l'intervention dans l'abonnement social de la Société nationale des chemins de fer belge".

Cela signifie que par exemple, les employeurs paieront aux travailleurs habitant à 3 km de leur lieu de travail, le montant mensuel suivant le système de remboursement de la Société nationale des chemins de fer belge.

Le barème ci-dessus est toutefois complété comme suit :



2 km	montant mensuel 3 km diminué de 0,25 EUR
1 km et moins	montant mensuel 3 km diminué de 0,74 EUR

Art. 5. Les deux parties conviennent d'augmenter le remboursement des frais de transport (abonnement social) basés sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer belges de 50 p.c. en moyenne à 65 p.c. en moyenne à partir du 1er février 2007. *(Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 7 mai 2007, numéro d'enregistrement 83458)*

Art. 6. L'indemnité n'est payée que pour les jours de présence effective.

Le nombre de jours de présence effective est calculé pour chaque travailleur et l'indemnité est payée sur la base de la formule suivante :

L'intervention mensuelle multipliée par 12 à diviser par le nombre de jours de travail normaux.

A titre de précision : ne sont pas comptés comme jours d'activité notamment les jours de vacances, l'absence pour cause de maladie ou d'accident, la formation sociale, les petits chômages,.. *(Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 7 mai 2007, numéro d'enregistrement 83458)*

Art. 7. A partir du 1er juin 2007, l'allocation est versée mensuellement en même temps que le paiement des salaires. *(Cet article est remplacé par la convention collective de travail du 7 mai 2007, numéro d'enregistrement 83458)*

Art. 8. Les travailleurs de la région de Mol/Dessel qui empruntent alternativement le pont flottant et un autre chemin pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir, bénéficient d'une intervention calculée sur la base de la moyenne arithmétique des deux distances telles qu'elles ont été communiquées.

Pour les travailleurs qui sont occupés alternativement sur deux chantiers différents, par exemple une fois au "Schans" et l'autre fois au "Rauw", la direction élaborera une clé de répartition concrète.



Art. 9. Les employeurs ont le droit de vérifier à tout moment si la distance communiquée correspond à la réalité.

Art. 10. La convention collective de travail du 6 juin 1980, conclue au sein de la "Commission paritaire régionale de l'industrie des carrières de graviers et sables exploitées à ciel ouvert des provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale", fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers occupés dans les exploitations de sable blanc et qui n'utilisent pas de moyen de transport public, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 septembre 1980, est rapportée.

TITRE IV. Durée de validité

Art. 28. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 3 juin 2009 (94.899)

Conditions de travail dans les exploitations de sable blanc

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de sable blanc exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VIII. *Prime de fin d'année*

Art. 12. Les ouvriers inscrits au 30 novembre dans l'entreprise et qui n'ont pas donné personnellement un préavis ont droit à une prime de fin d'année.

Le montant de cette prime de fin d'année est fixé à :

- 1 639,66 EUR pour 2009 et 2010.

En cas d'incapacité de travail, la première année est assimilée à des journées travaillées et donne droit à la prime de fin d'année.

La prime de fin d'année est payée à raison d'un douzième par mois travaillé :



a) aux ouvriers qui, dans les douze mois précédant le 30 novembre :

1° ont été mis à la pension;

2° ont reçu leur préavis pour des raisons économiques;

3° ont été embauchés.

b) aux ayants droit des ouvriers qui sont décédés dans les douze mois précédant le 30 novembre.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2009 et cesse de produire ses effets le 31 janvier 2011.